

Changements concernant la collecte des données de participation de 2008 au moyen de la déclaration annuelle de l'employeur

Aux directrices et
aux directeurs des ressources humaines

Vous trouverez ci-après une description des principaux changements concernant la déclaration annuelle de l'employeur.

Disparition du formulaire 110 « Annexe à la déclaration annuelle de l'employeur »

- **Avant la déclaration annuelle 2008**

Lors de la production de votre déclaration annuelle, vous deviez remplir le formulaire « Annexe à la déclaration annuelle de l'employeur », lequel comportait notamment certains renseignements concernant vos calendriers de paie de l'année antérieure.

- **À compter de la déclaration annuelle 2008**

Vous n'aurez plus à remplir ce formulaire. Vous devrez plutôt nous fournir, pour chaque année civile, **lorsque nous vous en ferons la demande**, les renseignements concernant vos calendriers de paie pour l'année à venir. Comme ces renseignements font maintenant partie de la déclaration annuelle, vous devrez nous les transmettre avant de produire celle-ci. De plus, comme ils sont dorénavant utilisés pour effectuer certains calculs importants, notamment celui de la cotisation et celui du salaire annualisé servant à établir le montant d'une rente, il faudra faire preuve de beaucoup de rigueur lorsque vous fournirez ces renseignements.

En cette année de transition, c'est de façon progressive que la CARRA vous demandera de nous fournir les renseignements concernant vos calendriers de paie. Ainsi, nous prévoyons vous demander de fournir par voie électronique au cours du printemps 2009 les informations relatives à vos calendriers de paie pour la déclaration annuelle de 2008. Quelques mois plus tard, vous serez appelés à fournir les informations relatives à vos calendriers de paie pour la déclaration annuelle de 2009.

Modes de transmission de la déclaration annuelle de l'employeur pour 2008

Dans le cadre du nouveau processus de collecte des données de participation, la CARRA a prévu trois modes de transmission des déclarations annuelles :

1. la transmission d'un fichier électronique de type xml;
2. la saisie en mode interactif sur le site Internet (services en ligne CARRAcont@ct) de notre organisme;
3. la transmission par formulaire « papier ».

Production de la déclaration annuelle selon les modes 1 (transmission d'un fichier électronique de type xml) et 2 (saisie en mode interactif)

En cette année de transition, ce n'est qu'au cours du printemps 2009 que vous pourrez produire votre déclaration annuelle selon un de ces deux modes. Pour ce faire, vous devrez être inscrits à la prestation électronique de services (PES). Un courriel sécurisé vous sera alors expédié pour vous informer que le temps est venu de produire votre déclaration annuelle.

Production de la déclaration annuelle selon le mode 3 (formulaire « papier »)

• Avant la déclaration annuelle 2008

Certains employeurs produisaient chaque année leur déclaration annuelle à l'aide de formulaires expédiés par la CARRA à la fin de décembre. Ces formulaires comportaient les renseignements sur l'identité de leurs participants de l'année précédente.

• À compter de la déclaration annuelle 2008

Avec le nouveau processus de collecte des données de participation, il sera encore possible de produire la déclaration annuelle avec un formulaire sur lequel la CARRA aura inscrit les renseignements sur l'identité des participants de l'année précédente.

Par contre, en cette année de transition, ce formulaire ne sera pas expédié aux employeurs à la fin de décembre 2008 mais plutôt au cours du printemps 2009. Par conséquent, nous placerons à la mi-janvier 2009 dans notre site Internet une version imprimable de la déclaration annuelle de l'employeur pour 2008 et des différents calendriers de paie. Ainsi, les employeurs qui le désirent pourront d'abord remplir les calendriers de paie qui les concernent en consultant les directives du *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année 2008* propre à leur réseau et ensuite préparer leur déclaration annuelle, et ce, avant la réception des formulaires de la CARRA. Ils pourront alors nous la transmettre par courrier à titre de déclaration annuelle pour l'année 2008.

Documents nécessaires à la production de la déclaration annuelle de l'employeur

- **Avant la déclaration annuelle 2008**

Chaque année, à la fin de décembre, la CARRA vous expédiait la version imprimée des documents suivants : le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* (mise à jour), le document *Méthodes de calcul des cotisations* et le document *Méthodes de calcul des facteurs d'équivalence (FE)*.

- **A compter de la déclaration annuelle 2008**

Ces documents ne vous seront plus expédiés en version imprimée. Ils seront uniquement diffusés dans notre site Internet. À ce jour, les documents *Méthodes de calcul des cotisations* et *Méthodes de calcul des facteurs d'équivalence (FE)* l'ont déjà été. Pour ce qui est du *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année 2008*, il sera diffusé dans notre site Internet à la mi-janvier 2009.

Il est donc important, si ce n'est pas déjà fait, de vous inscrire à la liste de diffusion électronique de la CARRA afin d'être informé de la parution de ces documents.

Correction des données de participation avec le formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite » (291)

Pour le moment, aucun changement n'est apporté au processus de correction des données de participation pour les **années avant 2008**. Vous devez continuer à utiliser le formulaire 291 et le remplir de la même façon qu'avant.

Par contre, vous ne pouvez utiliser ce formulaire pour corriger les données de participation relatives à **2008** transmises selon un des trois modes décrits précédemment. Vous devez plutôt corriger vos données en transmettant de nouvelles données à l'aide de la version imprimable de la déclaration annuelle de l'employeur pour 2008 placée à la mi-janvier 2009 dans notre site Internet. Vous devez y inscrire la mention « modification », et ce, jusqu'à ce que nous vous transmettions de nouvelles consignes.

Précisions aux employeurs dont l'identificateur a été annulé

Pour harmoniser ses différentes bases de données sur les employeurs et faire en sorte qu'un seul identificateur soit utilisé à compter de la déclaration annuelle 2008 pour chaque employeur, la CARRA a annulé certains identificateurs qui avaient été attribués à des employeurs pour des raisons administratives. Ces employeurs ont déjà été avisés

de ce changement au cours des derniers mois de 2007 dans le cadre de la campagne d'inscription à la prestation électronique de services (PES). Voici les employeurs visés par cette harmonisation :

- ❖ les départements de santé et sécurité au travail et les départements de santé communautaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- ❖ les syndicats détenant plus d'un numéro d'employeur;
- ❖ les employeurs dont l'identificateur commençait par un « X » à qui la CARRA a attribué un nouvel identificateur commençant par un « Q » ou un « M ».

Ainsi, après cette opération d'harmonisation, l'identificateur qui subsiste doit être utilisé à compter du 1^{er} janvier 2009 pour :

- ❖ produire la déclaration annuelle 2008;
- ❖ produire toute « Déclaration annuelle anticipée transitoire » pour 2008 ou 2009 (Il s'agit d'un nouveau formulaire qui fera l'objet d'un communiqué à la mi-janvier 2009.);
- ❖ effectuer les remises mensuelles de cotisations de 2009, dont la première est prévue à la mi-février 2009. À ce propos, puisque la facture de la CARRA pour 2008 sera émise à l'identificateur qui subsiste, nous transférerons au cours de 2009 toute remise mensuelle de cotisations de 2008 enregistrée à un identificateur annulé vers l'identificateur qui subsiste.

Par contre, lorsqu'une correction doit être apportée à une donnée de participation pour une **année avant 2008**, vous devez utiliser les anciens identificateurs qui ont servi à produire la déclaration annuelle initiale, et ce, jusqu'à ce que nous vous transmettions de nouvelles consignes.